RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CSMF

En application de l'article 20 des statuts du CSMF, le présent règlement intérieur complète les dispositions prévues par lesdits statuts.

Il a été adopté à l'unanimité des votants du Comité Directeur le 01/10/2026.

Article 1 : dénomination interne.
En application de l'art. 1 des statuts, pour toutes ses activités internes aux Ministères financiers, la dénomination d'usage de l'association est :
Action Sociale Finances – Sports

TITRE I

Article 2 : adhésion à l'Association
Peuvent adhérer au Club sportif du Ministère des finances
- les agents (fonctionnaires, contractuels, stagiaires et apprentis) des Ministères financiers et des divers services qui leur sont rattachés en fonctions ou retraités en Ile de France ;
- les conjoints et enfants /étudiants de moins de 25 ans ;
- les personnels des associations de l'Action sociale Finances ;
- les enfants des écoles, collèges et lycées de la ville de Paris
- les membres d'autres associations liées au CSMF par une convention pour l'organisation d'une activité commune ;
- les sportifs extérieurs appelés à compléter les équipes de compétition de l'association dont la création a été autorisée par le Comité Directeur.

2-1. Cartes de membre /licences
Les cartes de membres ou licences fédérales doivent :
- être validées pour chaque saison sportive,
- comporter une photographie d'identité récente du titulaire.
Ces cartes sont strictement personnelles, elles ne peuvent être cédées, ni prêtées à des tiers. Elles sont indispensables pour l'accès aux installations sportives.

2-2 Adhésion / renouvellement
L'adhésion ou son renouvellement sont réalisés en ligne sur l'application retenue par le CSMF.
Par exception, l'adhésion peut être réalisée directement au secrétariat de l'Association.

L'adhésion ou son renouvellement doivent être accompagnés du versement de la cotisation.

L'Association met en œuvre les dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport et le cas échéant celles des fédérations sportives nationales.

Article 3 : cotisations
3-1. Montant des cotisations
Le montant des cotisations est voté pour chaque exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3-2. Sections compétitions
L'adhésion s'accompagne obligatoirement d'une prise de licence auprès de la fédération sportive nationale à laquelle la section est affiliée.

Les sections de compétition peuvent fixer des compléments de cotisation liés à leurs activités. Ces suppléments sont adoptés par les assemblées de section et approuvés par le Comité Directeur lors de l'examen du budget prévisionnel prévu à l'art 13 du règlement intérieur.
Le recouvrement des cotisations des adhérents des sections compétitions peut être placé sous la responsabilité directe des responsables de ces sections.

3-3. Section multi-activités
Le recouvrement des cotisations des adhérents de la sections multi-activités est placé sous la responsabilité de la Direction Administrative et Sportive.

3-4 Contrôle des cotisations
Le Club Sportif du Ministère des Finances procède à des contrôles périodiques pour s'assurer que les adhérents sont bien à jour de leur cotisation. Le contrôle est exercé sous l'autorité du Directeur général du club.

Article 4 : pratique des activités sportives
4-1. Installations sportives
Les activités sportives organisées par le Club Sportif du Ministère des Finances se déroulent dans des installations mises à la disposition par les Ministères économique et financier ou dans des installations louées par le Club Sportif du Ministère des Finances.
Les membres du Club Sportif du Ministère des Finances doivent respecter les règlements d'utilisation établis par les gestionnaires de ces installations sportives.
Le Club Sportif du Ministère des Finances autorise l'accès des installations sportives à des personnes extérieures au Club, notamment pour les compétitions sportives, dans le respect des règlements de sécurité applicables aux locaux.
Ces personnes extérieures ont les mêmes obligations que les adhérents pour la protection des installations.
4-2 les équipements sportifs
Les équipements et petits matériels mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination selon les prescriptions des moniteurs et les adhérents sont invités à participer à leur rangement en fin de séance. Toute personne responsable d'une dégradation volontaire de matériel sera tenue à dédommagement.
4-2. Encadrement sportif
L'encadrement sportif des sections compétitions est placé sous la responsabilité des responsables de ces sections qui en justifient au Comité Directeur.
L'encadrement sportif des activités de la section multi-activités est placé sous la responsabilité du Directeur Général.

4-3. Tenue, Hygiène et discipline
L'ensemble des installations doit être laissé en parfait état de propreté.
Sauf réglementation particulière pour certaines activités définie par les fédérations sportives nationales, le port de chaussures de sport propres (non utilisées pour venir à la salle) et dédiées à l'activité est obligatoire, ainsi qu'une tenue vestimentaire sportive appropriée. Le torse nu est strictement interdit et l'usage d'une serviette obligatoire pour les activités au sol et sur les appareils.

La responsabilité de l'association n'est pas engagée en cas de dégradation ou de vol des affaires personnelles des adhérents et des visiteurs.

Article 5 : assurances responsabilité civile individuelle
Chaque adhérent, à jour de sa cotisation est couvert soit par la licence établie par sa fédération sportive, soit par l'adhésion à l'ATSCAF Fédérale qui découle de l'affiliation du CSMF à la Fédération des ATSCAF.

Art 6 : perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd par :
- La démission qui, pour être acceptée, doit être donnée par écrit et accompagnée des sommes éventuellement dues par le membre concerné ;

- Le décès ;
- La radiation qui est prononcée par le comité directeur pour les motifs et selon les modalités précisées à l'art 14 du présent règlement.

Article 7 : les bénévoles
Le Club Sportif du Ministère des Finances peut faire appel à des bénévoles pour contribuer au bon déroulement des manifestations qu'il organise. Les bénévoles ne sont pas nécessairement adhérents du CSMF.
Les bénévoles, adhérents ou non du CSMF doivent respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.
Si le bénévole n'est pas adhérent du CSMF, ses interventions doivent être couvertes par une assurance responsabilité civile souscrite par l'association.
Le cadre de l'intervention du bénévole est défini par une charte qui fixe les droits et les obligations de chaque partie.

TITRE II

Article 8 : fonctionnement général
Le Club Sportif du Ministère des Finances dispose pour son fonctionnement général :
- d'un Comité Directeur,
- d'un Bureau,
- d'une Direction Administrative et Sportive.

Article 9 : le Comité Directeur
Le Comité Directeur est composé, conformément à l'article 8 des statuts, des présidents en titre de chaque section de compétition et de membres élus par l'Assemblée générale.

En cas d'absence, un membre du Comité Directeur peut donner une procuration écrite à un autre membre. En outre un membre président de section peut être remplacé par un membre du Bureau de sa section.

Le Directeur général est invité aux réunions du Comité Directeur.

Le Président peut inviter les membres d'honneur et des adhérents à assister aux réunions avec voix consultative ainsi que tout autre personne reconnue pour ses compétences techniques.

Le Secrétaire général rédige le procès-verbal des séances du Comité Directeur qui est ensuite approuvé par le Comité, co-signé par le Président et le Secrétaire général et conservé dans les archives de l'Association.

Article 10 : le Bureau
Le Bureau du Club Sportif du Ministère des Finances est composé du Président de l'association, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier élus par le Comité Directeur.
Le Bureau peut également comporter un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

Article 11 : La Direction Administrative et Sportive (DAS)
La Direction Administrative et Sportive (ci-après DAS) est composée d'agents des ministères économique et financier détachés et de personnels contractuels de droit privé. Elle est placée sous la responsabilité du Président et dirigée par le Directeur général.

Le Directeur général, salarié de l'association est détaché des Ministères financiers. Il assure le pilotage quotidien de l'association et organise la gestion administrative et sportive du club. Par délégation du Bureau, il peut confier en tant que de besoin certaines tâches aux responsables des sections compétitions.

La Direction Administrative et Sportive assure :
- les missions administratives générales de secrétariat, de comptabilité ;

- les missions sportives : elle gère la section multi-activités et intervient en soutien des sections de compétition ;
- missions de gestion des ressources humaines.

Les règles de gestion des agents des ministères économique et financier détachés sur des emplois de contractuels de droit privé, sont déterminées par la convention d'objectifs de moyen et de performance conclue entre le Ministère et l'association. Les personnels contractuels de droit privé sont soumis aux règles qui découlent de leur contrat de travail et de la convention collective nationale du sport.

L'encadrement et l'animation des activités sportives est dévolu à des personnels en possession de diplômes nationaux ou fédéraux reconnus, dans le cadre des réglementations édictées par le Ministère chargé des sports et par les fédérations nationales sportives.

Ses personnels sont placés sous l'autorité directe du Directeur général. Ils respectent le règlement intérieur de l'Association.

Le Comité Directeur est informé des recrutements des personnels contractuels.

Les contrats de travail sont signés par le Président du Club Sportif du Ministère des Finances.

Article 12 : Exercice comptable
L'exercice comptable annuel de l'Association court du 1er septembre au 31 août de l'année n+1

Article 13 : les sections sportives
13 -1 Sections de compétition
Pour être créée dans les conditions prévues à l'art 7 des Statuts, leurs initiateurs doivent présenter un dossier au Comité Directeur décrivant leur projet, la fédération sportive à laquelle elles souhaitent adhérer, une évaluation du nombre d'adhérents envisagé et du budget nécessaire.

Le Comité Directeur peut leur déléguer, dans le cadre des statuts et du présent règlement intérieur, une autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative.
Toutefois, les décisions qui engagent la vie des sections, comme par exemple l'affiliation à une fédération sportive, la création d'une nouvelle équipe ou une création de poste, sont validées par le Comité Directeur.

Chaque section de compétition doit :
- fournir et mettre régulièrement à jour la liste de ses adhérents au format défini par la DAS du Club Sportif du Ministère des Finances ;
- établir un budget prévisionnel qui sera validé par le Comité Directeur lors de la préparation de l'assemblée générale ordinaire du Club ;
- sauf exception, assurer le recouvrement des cotisations et la gestion des licences fédérales de leurs adhérents ;
- respecter le budget adopté par l'Assemblée générale et ne pas engager de dépense supplémentaire non prévue ou non autorisée par le Comité Directeur de l'Association. Les recrutements d'entraineurs/éducateurs à budget constant sont gérées par les sections. Ceux qui nécessitent un complément d'enveloppe budgétaire sont soumis au Comité Directeur par la DAS ;
- fournir, au plus tard, à la fin du mois du mois suivant le mois concerné, les informations relatives aux recettes et aux dépenses de la section ;
- fournir toutes les pièces comptables et justificatives nécessaires à la bonne tenue des comptes du Club Sportif du Ministère des Finances.

Les sections doivent respecter ces dispositions sous peine d'être sanctionnées par le Comité Directeur du Club Sportif du Ministère des Finances.
Les sanctions encourues sont l'avertissement ou la dissolution de la section. Elles sont mises en œuvre selon les modalités décrites à l'art 14.

13 -2 Section multi-activité
Elle est placée sous la responsabilité directe du Comité de Direction et administrée par la Direction Administrative et Sportive.

TITRE III

Article 14 : Infractions aux statuts et au règlement intérieur.
Sans préjuger des actions disciplinaires prévues par le code du sport conduites par les fédérations nationales sportives à l'encontre de leurs adhérents, l'adhésion au Club Sportif du Ministère des Finances implique de la part de ses membres l'acceptation, dans un esprit sportif, des principes, valeurs et règles fixées par ses statuts et son règlement intérieur.

Toute infraction à ces règles peut être sanctionnée par un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire ou définitive de l'association.
La radiation pour non-paiement de la cotisation doit être précédée de deux mises en demeure écrites non suivies de réponse.

Ces sanctions sont prononcées par le Comité Directeur, l'intéressé ayant au préalable été invité, au moins 15 jours avant la séance, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception de fournir, soit par écrit, soit oralement devant le Bureau du Comité Directeur toutes explications utiles sur les griefs qui lui sont imputés.

Les membres du Comité Directeur, le Directeur Général et les Présidents des sections doivent faire respecter les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 15 : règlements intérieurs des sections de compétition
Les sections de compétition établissent leur propre règlement intérieur.
Ces derniers doivent être en conformité avec les statuts du Club Sportif du Ministère des Finances et avec le présent règlement intérieur.
En cas de contradiction entre le règlement intérieur d'une section de compétition et le présent règlement intérieur, le présent règlement intérieur prévaut.

Article 16 : discordances
En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les statuts du Club Sportif du Ministère des Finances, les statuts du Club Sportif du Ministère des Finances font foi.